Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No: 648/2026
E-CIV-1/26

Audience publique du 24 mars 2026

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie demanderesse - comparant par Maître Emmanuel GLOCK, en remplacement de Maître Marianne GOEBEL, avocats à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, à l'audience publique du 3 février 2026,

et :

PERSONNE1.),

et

PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

- parties défenderesses – comparant par PERSONNE1.), muni d'une procuration pour représenter son épouse PERSONNE2.), à l'audience publique du 3 février 2026.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 29 décembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. a donné citation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 3 février 2026 pour y voir

statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé au présent jugement.

A l'appel de la cause en date du 3 février 2026 l'affaire fut utilement retenue.

Maître Emmanuel GLOCK, comparant pour la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., donna lecture de la citation et fut entendu en ses moyens et conclusions.

PERSONNE1.), muni d'une procuration pour représenter son épouse PERSONNE2.) en justice, fut entendu en ses explications et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement

qui suit :

Suivant contrat d'entreprise du 25 mai 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s'est vu confier la sous-traitance de travaux d'installations électriques à réaliser dans le lotissement « ALIAS1.) » à ADRESSE3.) par la société anonyme SOCIETE2.), laquelle a été déclarée en état de faillite en date du 31 janvier 2025.

Par exploit d'huissier de justice du 29 décembre 2025 la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a donné citation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette pour les voir condamner au paiement du montant de 5.415,32.- € avec les intérêts légaux à partir du 24 octobre 2024, date de la fin de l'échéance fixée dans la facture du 15 octobre 2024, sinon à partir du 22 janvier 2025, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde. Elle conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 750.- €.

La demande tend au recouvrement d'une facture no. R24-10-049 du 10 octobre 2024 portant sur le montant de 5.415,32.- € et relative à la fourniture de 139 luminaires.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) agit contre les défendeurs, principalement, sur base de l'existence d'un contrat de fourniture directe entre les parties et, subsidiairement, sur base de l'enrichissement sans cause.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'opposent à la demande en paiement dirigée à leur encontre en contestant l'existence d'une relation contractuelle entre eux

et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et en faisant valoir que le véritable débiteur est la société anonyme SOCIETE2.).

Ils expliquent avoir conclu un contrat de vente en l'état futur d'achèvement avec la société anonyme SOCIETE2.) dans le cadre duquel PERSONNE1.) s'est, certes, rendu à l'adresse de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à ADRESSE4.) aux fins d'y retirer 139 luminaires, mais que ceux-ci leur furent facturés par la société anonyme SOCIETE2.) dans le cadre de leur contrat de vente en l'état futur d'achèvement et que le seul contractant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est la société anonyme SOCIETE2.).

La demande, introduite dans les délai et formes légaux, est à déclarer recevable.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), qui affirme, avoir eu des relations contractuelles avec PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en a, en tant que demanderesse, la charge de la preuve.

Contrairement à l'argumentation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), cette preuve ne saurait résulter du seul fait qu'PERSONNE1.) a retiré lui-même les luminaires le 21 septembre 2023 auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).

Sur la facture du 10 octobre 2024 figure d'ailleurs, outre les noms des défendeurs, celui de la société anonyme SOCIETE2.).

Il résulte par ailleurs des pièces versées au dossier que la société anonyme SOCIETE2.) avait adressé aux défendeurs une facture datée du 10 mars 2023 en lien direct avec les luminaires faisant l'objet de la facture de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) du 10 octobre 2024 et que celle-ci a été payée par les défendeurs en date du 17 mars 2023.

Au vu de ce qui précède il y a lieu de retenir que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve des prétendues relations contractuelles ayant existé entre parties.

La demande est partant à déclarer non fondée sur la base principale.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ; qu'elle ne peut l'être, notamment pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut intenter parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige (Cour 12 juillet 2000, no. 23505 du rôle).

Or, il est constant en cause que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a échoué dans sa demande basée sur l'existence de relations contractuelles entre parties, parce qu'elle n'a pas réussi à prouver la relation contractuelle qu'elle affirme avoir eu avec les défendeurs.

La demande en tant que basée sur la théorie de l'enrichissement sans cause est partant à déclarer irrecevable.

Au vu de l'issue du litige la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

Par ces motifs :

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande basée sur l'existence de relations contractuelles entre parties non fondée,

partant en déboute,

dit la demande basée sur la théorie de l'enrichissement sans cause irrecevable,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,

partant en déboute,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette par Monique SCHMIT, juge de paix directeur adjoint, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.